DE LA COUR D'APPEL DE DOUAI

COUR D'APPEL DE DOUAI

N° RG :

16/01940

République Française
Au nom du Peuple Français

ARRÊT DU **30 JUIN 2016** **N° 306/16**

APPELANT :

M. S D
Chez Maître Emilie DEWAELE
28 avenue du Peuple Belge
59000 Lille
Comparant et assisté de Me Emilie DEWAELE, avocat au barreau de LILLE (bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 59178002/16/03470 du 12/04/2016 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de DOUAI) et M. CAMARA Aly, interprète

INTIMEE :

AIDE SOCIALE A L'ENFANCE
Hôtel du département
51 rue Gustave Delory
59047 Lille Cedex
Comparante et représentée par une personne habilitée

COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DEBATS ET DU DELIBERE

Mme Bénédicte ROBIN, conseillère déléguée à la protection de l'enfance, faisant fonction de président suivant ordonnance de Madame le Premier Président de la cour d'appel de Douai du 25 août 2014,
M. Guillaume DELETANG, Mme Emmanuelle BOUTIE, conseillers,

Mme Sylvie HOUËN, greffière, aux débats,

Débats à l'audience en chambre du conseil du 14 Juin 2016, au cours de laquelle **M. Guillaume DELETANG** a été entendu en son rapport,

ARRÊT A L'AUDIENCE EN CHAMBRE DU CONSEIL DU **30 JUIN 2016,** date indiquée par Madame la présidente à l'issue des débats, par sa mise à disposition au greffe.

NOTIFICATION

à parties

le 30 JUIN 2016

EXPOSE DU LITIGE :

S D , de nationalité malienne a demandé à bénéficier en France de la protection liée à la qualité de mineur.
Il indique être né le 1er novembre 1999 au Mali.

Par jugement du 17 mars 2016, le juge des enfants du tribunal de grande instance de Lille a dit n'y avoir lieu en l'état à intervention au titre de l'assistance éducative au bénéfice de S D . et a ordonné le classement de cette procédure.

Le juge des enfants a retenu le fait que si les conclusions du rapport d'analyse de la police aux frontières concernant l'acte de naissance et l'extrait d'acte de naissance de l'intéressé font présumer sa minorité, il ne peut être ignoré les nombreuses contradictions et incohérences du discours de celui qui se dit être S D alors même qu'il était assisté d'un interprète lors de chaque entretien.

De plus le juge des enfants a retenu que l'analyse réalisée par la police aux frontières ne porte pas sur les conditions de délivrance des documents qui ne comportent aucune photo d'identité.

Par lettre recommandée avec accusé de réception postée le 30 mars 2016, le conseil de S D a interjeté appel de ce jugement.

Prétentions des parties lors de l'audience :

A l'audience du 14 juin 2016, S D ., assisté de son conseil, qui a transmis des conclusions écrites, a demandé à la cour :
- d'infirmer le jugement entrepris,
- de dire y avoir lieu à assistance éducative,
- de le placer à la direction territoriale de prévention et d'action sociale jusqu'à sa majorité,
- d'ordonner une mesure judiciaire d'investigation éducative pluri-institutionnelle confiée à l'UEMO de Lambersart.

A titre subsidiaire, le conseil de S D demande à la cour d'ordonner une expertise médico psychologique du jeune afin de déterminer si les imprécisions sur son parcours de vie s'expliquent par son vécu.

Le conseil de l'appelant fait valoir qu'en application de l'article 47 du code civil un acte d'état civil est valablement opposable aux autorités françaises tant que son authenticité n'est pas contestée et qu'il appartient à la partie qui conteste la validité de l'acte d'en apporter la preuve contraire.
Il rappelle que l'article 47 du code civil n'exige pas pour son application que soient connues les conditions de délivrance du document d'état civil.
Il rappelle qu'au regard du parcours de vie traumatique de certains mineurs isolés, leurs repères spatiaux et temporels sont fragiles.

La représentante à l'aide sociale à l'enfance demande à la cour de confirmer le jugement entrepris en soulignant les nombreuses contradictions émaillant le discours de S D. et la difficulté de rattacher les documents d'état civil à la personne de l'appelant en l'absence de photographies sur ces documents.

Les parties présentes à l'audience ont été avisées que par soit-transmis, le ministère public concluait à la recevabilité de l'appel de S D et à l'infirmation du jugement entrepris, aucun élément ne permettant de démontrer que l'acte d'état civil est falsifié ou irrégulier.

SUR CE :

Sur la minorité :

La détermination de l'âge d'une personne est établie en tenant compte des actes d'état civil.

A cet égard, la cour relève que c'est à tort que le premier juge a fondé partiellement sa décision sur des considérations tirées des imprécisions et des contradictions sur son récit de vie notamment sur la durée du voyage vers la France, la date du départ du Mali, le coût de ce voyage, ces éléments, éminemment fragiles et subjectifs, n'étant pas déterminants pour l'appréciation de la minorité de l'intéressé.

De manière surabondante, il sera relevé qu'au regard de leur parcours de vie traumatique et de leurs repères culturels, les repères temporels de certains mineurs étrangers isolés sont nécessairement fragiles.

Aux termes de l'article 47 du code civil, tout acte de l'état civil des Français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité.

En l'espèce, S D a produit devant le premier juge et la cour un acte de naissance et un extrait d'acte de naissance établis le 22 octobre 2015 suivant jugement supplétif d'acte de naissance étant établi le 20 octobre 2015 par le tribunal de grande instance de la commune II du district de Bamako.
Ces documents d'état civil mentionnent qu'il est né le 1er novembre 1999.

Or, selon l'analyse en fraude documentaire et à l'identité établie le 30 décembre 015 par la direction zonale de la police aux frontières du Nord, aucun élément de falsification ou de contrefaçon n'a été détecté sur l'acte de naissance et l'extrait d'acte de naissance de l'intéressé étant précisé que les documents analysés ne porte pas sur les conditions de délivrance.

L'article 47 du code civil n'exige pas pour que l'acte d'état civil étranger soit opposable que les conditions de délivrance soient précisées ou qu'une photographie figure sur ce document.

La présomption posée par l'article 47 du code civil s'appliquant à l'acte de naissance et à l'extrait d'acte de naissance de l'intéressé, sans qu'il n'y ait lieu d'exiger que l'authenticité de ces pièces soit corroborées par des indices supplémentaires venant confirmer les énonciations relatives à son âge, il convient d'infirmer le jugement entrepris et de confier le mineur à l'aide sociale à l'enfance jusqu'à sa majorité.

En revanche le travail d'évaluation de la situation du mineur pouvant être effectué par le service gardien de l'aide sociale à l'enfance, il n'y a pas lieu d'ordonner une mesure judiciaire d'investigation éducative et il ne sera pas fait droit à cette demande de l'appelant.

PAR CES MOTIFS :

La Cour,

Statuant après débats en chambre du conseil, en matière d'assistance éducative, par arrêt réputé contradictoire :

INFIRME le jugement de non-lieu à assistance éducative du juge des enfants du tribunal de grande instance de Lille en date du 17 mars 2016 en toutes ses dispositions ;

DIT qu'il y a lieu à mesure de protection au titre de l'assistance éducative ;

ORDONNE le placement de S D au service de l'aide sociale à l'enfance du département du Nord à compter de la notification du présent arrêt et jusqu'à sa majorité, soit le 1er novembre 2017 ;

DIT n'y avoir lieu à mesure judiciaire d'investigation éducative ;

ORDONNE le retour du dossier au greffe du juge des enfants du tribunal de grande instance de Lille ;

DIT que les dépens relatifs à la présente instance resteront à la charge du Trésor public.

LA GREFFIÈRE

S.HOUËN

LA PRÉSIDENTE

B.ROBIN

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME
Le Greffier